

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée **à compter du 1^{er} janvier 2020¹** :

Le montant entier du minimum contributif est égal à **7 715.16 € par an, soit 642.93 € par mois**.

Le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8430.56 € par an, soit 702.54 € par mois**.

Le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **105.38 € par mois**.

Au 1^{er} janvier 2020, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif (L.173-2 du code de la sécurité sociale) est fixé à **1 191.56 €**.

¹ Circulaire cnav n°2020-5 du 9 janvier 2020 et circulaire cnav 2019-34 du 30 décembre 2019